



CHANGEMENT DU PROTOCOLE DE LA CLAUSE 39.07 DE LA CONVENTION COLLECTIVE À LÉO-BLANCHETTE

Le Syndicat et la Société canadienne des postes ont signé un nouveau protocole d'entente qui amènera des changements majeurs dans l'application du processus de l'article 39.07 et aidera à optimiser le processus. Ces changements ont été apportés afin de combler rapidement un maximum d'absences de longue durée (10 jours ou plus), à l'exclusion des congés annuels.

Les travailleuses et travailleurs souhaitant effectuer un remplacement conformément à la clause 39.07 de la convention collective devront remplir le nouveau formulaire mis à jour intitulé «**article 39.07**», qui contient les nouvelles sections.

Ensuite, si vous êtes éligible selon le processus établi dans le protocole, l'employeur communiquera avec vous et vous offrira le choix des remplacements disponibles avec toute l'information requise (section, horaire et classe d'emploi) pour vous aider à prendre votre décision.

Si vous acceptez l'offre de remplacement, vous devez rester en poste pour une **durée MINIMALE de 3 mois** ou jusqu'à ce que l'employeur y mette fin.

Si vous refusez l'offre de remplacement, ce choix sera retiré de votre formulaire, et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau formulaire soit rempli. **Prenez note que tous vos autres choix resteront actifs.**

À RETENIR

- Le nouveau formulaire sera dorénavant valide pour une durée d'un an maximum, du 1^{er} avril de chaque année, jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Les formulaires reçus entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mars seront comptabilisés pour l'année en cours.
- Toute nouvelle demande effectuée à partir du 1^{er} mars de chaque année sera comptabilisée pour l'année suivante.
- Le 1^{er} avril de chaque année, les demandes de 39.07 seront retirées du système. Il est donc primordial que vous remplissiez un nouveau formulaire à partir du 1^{er} mars.
- En tout temps, vous pouvez annuler vos demandes en remplissant le même formulaire et en cochant la case intitulée «annuler toutes mes demandes».
- Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter [l'Article 13](#) par téléphone au 514-345-7355.

ÉTAPES DU PROCESSUS DE REMPLACEMENT

PREMIÈRE ÉTAPE

- a) L'offre sera faite aux employées et employés de même statut (plein-temps) et de même classe d'emploi de la section, sur les autres quarts de travail.
- b) Si aucune candidate ou aucun candidat n'a fait de demande valide en 1a), l'offre sera présentée à toutes les employées et à tous les employés de même statut de l'établissement.
- *** Si personne n'est intéressé à l'étape 1 ou encore, si une personne va remplacer cette absence selon l'étape 1a) ou 1b), elle sera remplacée à son tour par une autre personne à la deuxième étape.

DEUXIÈME ÉTAPE

- a) L'offre est présentée aux employées et employés à temps partiel de la section de la personne à remplacer.
- b) Advenant qu'aucune employée ou qu'aucun employé n'est intéressé(e) à l'étape 2a), l'offre sera faite à toutes les employées et à tous les employés à temps partiel de l'établissement Léo-Blanchette.
- *** Si personne n'accepte à l'étape 2 ou encore qu'une personne est sélectionnée selon 2a) ou 2b), l'absence sera comblée selon l'étape 3.

TROISIÈME ÉTAPE

- a) L'absence ou encore l'absence résultant d'un remplacement à l'étape 2 peut être comblée par une employée ou un employé temporaire de la liste appropriée de l'absence à combler.
- b) Advenant le cas rare dont aucune demande n'est retenue, toutes les demandes des employées et employés temporaires pourront être considérées.



Renaud Viel
Président
STTP-Section locale de Montréal
RV/DG/af sepb-574



David Gaudreau
Directeur, Comité finance et activités sociales
STTP-Section locale de Montréal